Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-239
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

| Nombre de membres : 40 | |
|---|---|
| **Nombre de votants** | |
| **Présents** | **Procuration** |
| **35** | **3** |

| Date de la convocation |
|---|
| **5 Novembre 2026** |

**Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 novembre 2026**

**et publication le 20 novembre 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 18h,**
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la culture et des Loisirs de plounévez-Quintin, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

**PRESENTS** : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Pascal Olivier – Clément Sauzay – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon - Eléonore Kogler – Michel Ollivier - Stéphanie Dosselin – Julie Cloarec – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Verger – Véronique Loriot Le Guillou – Guy Bouchez - Jean-Pierre Mougeot – Guillaume Robic

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Catherine Boudiaf
Madame Magalie Corgniec excusée donne Pouvoir à Madame Stéphanie Dousselin
Monsieur Pierre-Yves Daniel excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour et Monsieur Christophe de Quélen sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Clément Sauzay

## Délibération 239.2026 Convention de facturation de la redevance de l'Assainissement NON Collectif pour les communes de Trémargat et Peumerit Quintin. SPANC.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré en régie par la CCKB depuis 2006.

Le budget du SPANC est un budget annexe et se doit d'être équilibré par ses propres recettes, sans apport du budget général de la collectivité.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement Non Collectif sur son territoire.

Conformément à l'article R2224-19-7du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement NON collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement de la redevance d'Assainissement Non Collectif par VEOLIA.

Le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- D'autoriser la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention fixant les modalités de facturation, de perception et de reversement de la redevance d'Assainissement Non Collectif avec VEOLIA, ainsi que toutes les autres pièces y afférant.

*Monsieur Clément Sauzay*

*Secrétaire de séance*

*Madame Sandra Le Nouvel*

*Présidente de la CCKB*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

Annexe délib. 239. 20?

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

VEOLIA

CCKB
Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

# Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif des communes de Trémargat et Peumerit Quintin

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KREIZ-BREIZH, représentée par son Président, Monsieur XXXXXXX, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

d'une part,

ET

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est à NANTERRE (92735) 163-169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Thierry ROQUES, Directeur du Territoire Bretagne Ouest, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans le texte qui suit par "la Société"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société assure, aux termes d'un contrat de délégation du service public, la facturation du service d'eau potable, pour le compte du Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Kreiz-Breizh Argoat dont font partie les communes de Trémargat et Peumerit Quintin.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement NON Collectif sur son territoire.

Conformément à l'article R2224-19-7du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement NON collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement de la redevance d'assainissement NON collectif par la Société.

Elle est établie conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La société est chargée de la facturation et du recouvrement pour le compte de la Collectivité de la redevance relative à l'assainissement non collectif relevant du SPANC, auprès des usagers de ce service, abonnés en eau aux services publics d'eau potable de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KREIZ-BREIZH.

Ces opérations auront lieu en même temps que celles relatives à la gestion de la fourniture de l'eau potable.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du SPANC sera portée, pour la totalité de sa valeur sur la facture réelle de l'année établie par VEOLIA pour la fourniture de l'eau potable.

La redevance est perçue auprès du titulaire de l'abonnement au service public d'eau potable.

Elle est portée de façon distincte sur les factures établies par le concessionnaire pour la

fourniture de l'eau potable.

Pour les abonnés alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau, tels que visés par la réglementation en vigueur, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KREIZ-BREIZH se chargera directement de leur facturation.

Il est entendu que, si la Collectivité souhaite facturer la redevance au propriétaire, celui-ci étant dissocié du compteur d'eau de l'habitation concernée, la Société ne pourra pas effectuer cette facturation particulière. Dans ce cas, la Collectivité devra réclamer et percevoir sa redevance auprès des propriétaires par ses propres moyens.

## Article 2 - Montant de la redevance annuelle d'assainissement non collectif

Le paiement de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est à terme échu. Ainsi, le tarif sera adressé par la Collectivité, dans le même envoi que celui contenant la liste des assujettis. Cet envoi sera adressé au plus tard le 1er octobre de chaque année, pour le périmètre de la convention.

Ces montants seront fixés par délibération du Conseil Communautaire. En l'absence de délibération fixant un nouveau montant ou de notification faite à la Société, celle-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Au vu de cette liste et du barème de redevance fixé par la Collectivité, la Société calculera le montant de la redevance due par chaque redevable au titre de l'assainissement non collectif. Elle portera ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

Les redevances d'assainissement NON collectif seront établies le principe d'un forfait.

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des redevables et du montant qui doit lui être facturé. Elle communiquera donc annuellement à la Société le listing sous la forme d'un fichier excel convenu entre les parties et permettant une intégration informatique en

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

masse vers le fichier de facturation. Le format d'échange sera donc convenu préalablement entre les parties.

La Société ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, elle n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

## Article 3 - Recouvrement de la redevance

La Société est chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif auprès des usagers.

Les factures seront émises en même temps que celles relatives à la consommation réelle d'eau potable.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des redevables du contrôle des installations d'assainissement non collectif et du montant à leur appliquer. Au vu de cette liste, dûment visée par la Collectivité, la Société établira le fichier en vue de la facturation des redevances d'assainissement non collectif.

Cependant, pour l'aider dans cette tâche, la Société lui communiquera lors de l'émission des factures relatives à l'eau, un exemplaire du fichier de facturation tel que le lui fournissent ses services informatiques le 1er septembre. La Collectivité pourra utiliser ce fichier pour préparer la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement non collectif au titre de l'exercice considéré et du montant à appliquer pour faire connaître à la Société :

• Les changements à apporter à la liste antérieure,
• Les abonnés ayant fait l'objet d'une erreur pour la précédente facturation de la redevance de contrôle d'assainissement non collectif
La Collectivité remettra ces éléments à la Société pour le 1er octobre.

Pour la facturation annuelle suivante, la Société devra tenir compte des modifications ainsi notifiées par la Collectivité et, bien entendu, des diverses mutations, additions ou adhésions qu'elle aura enregistrées entre temps.

## Article 4 - Versement du produit des redevances - Comptes annuels de la redevance

La Société encaissera la redevance pour le compte de la Collectivité en même temps que les factures relatives à la consommation annuelle d'eau potable (factures émises courant décembre).

90 % des sommes facturées au titre de la facturation de novembre sera versé par la Société pour le 1er avril.

Au 1er juin N, VEOLIA présentera à la Collectivité les comptes annuels de la redevance d'assainissement NON collectif relatif à l'exercice N-1. Ce compte fera apparaître les éléments suivants, détaillés en part intercommunale et T.V.A. :

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

a) Crédit
a1 - montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation

b) Débit

b1 - montant global des impayés à la date de présentation du compte.

B2- montant des créances non recouvrées relatives aux débiteurs défaillants que la Société renonce à poursuivre pour une raison quelconque (insolvable, décédé sans héritier, disparu, etc.). La liste sera remise à demande de la Collectivité (cf article 5 ci-après),

b3 - montant des acomptes versés à la Collectivité,

b4 - montant des impôts et taxes, entraîné par l'encaissement de la redevance, s'il y a lieu.

c) Solde
Montant du solde à verser à la Collectivité, est égal à la différence entre les postes a et b ci dessus.

La Société sera tenue de remettre chaque année à la Collectivité, au plus tard le 1er juin de l'année, un compte annuel faisant ressortir le montant des redevances, les encaissements et les impayés. Ce décompte fait apparaître les éléments précités, pour chacune des communes de la convention, décomposées en quantités et en prix forfaitaire.

Au crédit de ce compte seront portées toutes les sommes encaissées par la Société pour le compte de la Collectivité au cours de l'année y compris les versements retardataires visés à l'article 5.

La Société devra tenir à la disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du compte annuel présenté.

Dès la présentation du décompte annuel à la Collectivité, cette dernière dispose de deux mois pour formuler ses observations. En l'absence de celles-ci dans le délai précité, le décompte sera tacitement accepté. Le solde du décompte, diminué des acomptes définis ci-dessus, sera versé dans la caisse du Receveur de la Collectivité sur demande écrite de celle-ci. En tout état de cause, et sans demande de sa part avant le 1er septembre N, le règlement sera effectué à cette date.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

## Article 5 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau et la législation en vigueur, la Société établira et enverra à la Collectivité un état des créances non recouvrées. La Collectivité pourra, à sa demande, en avoir le détail via un lien sécurisé dans le respect des règles RGPD.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

La Société remettra chaque année à la Collectivité l'état des créances non recouvrées en même temps que le compte prévu à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant dans les créances non recouvrées, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation seront ajoutées par la Société au versement suivant et feront l'objet d'une ligne spéciale dans l'état des créances non-recouvrées.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du défaut de paiement de la redevance par les assujettis.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables, autre que celles relatives à la facturation, seront directement instruites par les services de la Collectivité compétents, sans intervention de la Société. La Collectivité informera cette dernière, pour exécution, des décisions éventuellement prises en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers.

## Article 6 - Solde des comptes en fin de convention

La Société demeure seule responsable du recouvrement des factures qu'elle a émises même après la fin de la présente convention. Elle doit poursuivre le processus de recouvrement jusqu'à l'accomplissement de ses obligations. Elle versera tous les ans les redevances encaissées jusqu'à la présentation du décompte final des créances non recouvrées qui sera le solde de tout compte

## Article 7 - Conditions particulières relatives à la prise en charge du fichier

Sans objet

## Article 8 - Rémunération de la Société

a) Valeurs de base

Les tâches relatives au recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2025 :

- Par facture émise portant perception des redevances et taxes :
o Pour les usagers raccordés au réseau d'eau potable ..... 2,50 €HT

b) Variation

Le prix de la prestation est actualisé par application du coefficient K suivant :

$$Kn = 0,15 + 0,32\frac{ICHT-E\ n}{ICHT-E\ _0} + 0.09\frac{FD\ n}{FD\ _0} + 0.09\frac{TP10f\ n}{TP10f_0} + 0.34\frac{A}{A\ _0} + 0.01\frac{010\ 764\ 288\ n}{010\ 764\ 288\ _0}$$

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

Dans laquelle :

| Indice | Valeur | Descriptif de l'indice |
|---|---|---|
| ICHT – E | 133 | Indice coût horaire du travail Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution |
| F.D. | 117,4 | Frais divers |
| TP.10f | 130,1 | Canalisations assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux |
| A | 0,5307 | Achat d'eau : tarif HT de l'achat au SMKU en $m^3$ en part délégataire |

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de Mars de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle de Mars 2024

Pour le paramètre électricité, la valeur de l'indice utilisé pour les calculs d'indexation est la moyenne sur 12 mois des valeurs définitives de l'indice calculée sur la période : Avril (n-2) à Mars (n-1.

Ainsi la valeur initiale du paramètre électricité est la moyenne sur 12 mois des valeurs définitives de l'indice calculé sur la période Avril 2023 à Mars 2024.

| Indice | Valeur | Descriptif de l'indice |
|---|---|---|
| 010764288 | 197,01 | Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat supérieur à 36 kVA |

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera à la Collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur calculée conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce (taux BCE majoré de 10 points) et, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

## Article 9 - Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et la Collectivité au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent dont dépend le Siège de la Collectivité.

## Article 10 - Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-239_2026-DE

toutes les lois ou règlementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

## Article 11 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour application à la facturation de l'année 2025.

Elle est conclue pour la durée du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable, intervenu entre la société et le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Kreiz-Breizh Argoat, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement non-collectif.

## Article 12 - Election de domicile

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse suivante :

- 6 rue Joseph PENNEC 22110 ROSTRENEN

La Société fait élection de domicile à l'adresse suivante :

- 58 Route du Loc'h - 29000 QUIMPER

A Quimper, le xx/xx/xxx

| | |
|---|---|
| Pour la Collectivité | Pour la Société |
| Le Président | Le directeur de Territoire |
| xxxxxx | Thierry Roques |